

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE
TRIBUNAL DE PROXIMITÉ D'ANTIBES

JUGEMENT DU 16 SEPTEMBRE 2021

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE PROXIMITÉ D'ANTIBES
REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

PRÉSIDENT : IERMOLI Didier

GREFFIER LORS DES DÉBATS ET DU PRONONCÉ : Magali CARRASCO

DÉBATS À L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 3 juin 2021

**JUGEMENT PRONONCÉ PAR MISE À DISPOSITION AU GREFFE LE 16 SEPTEMBRE 2021
PAR M. IERMOLI Didier QUI A SIGNÉ AVEC LE GREFFIER**

ENTRE :

DEMANDEUR :

SAS PORT VAUBAN

prise en la personne de son représentant légal en exercice
avenue de Verdun, 06600 ANTIBES,
représenté par Me PERRET Laure, avocat au barreau de GRASSE

ET :

DÉFENDEURS :

Monsieur COUSTRY Philippe

né le 06/08/1967 à MAUBEAUGE
1245 avenue Jules Grec la Cassonade, 06600 ANTIBES,
représenté par Me BUDIEU Lionel, avocat au barreau de NICE

INTERVENANT VOLONTAIRE

Monsieur VIALARD Jean-Luc

né le 26/05/1955 à TOULOUSE
849 chemin des Vignasses,
06410 BIOT,
représenté par Me BUDIEU Lionel, avocat au barreau de NICE

COUR D'APPEL D'ALSACE
TRIBUNAL DE PROXIMITE D'ANTIBES

JUGEMENT DU 16 SEPTEMBRE 2021

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE PROXIMITE D'ANTIBES
REPUBLICAINE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Président : JERMOLETTI
Greffier lors des débats et du prononcé : Magali CARRASCO
Débats à l'audience publique du 3 Juin 2021
Jugement prononcé par mise à disposition au greffe le 16 septembre 2021
Par M. JERMOLETTI Juge ou à signer avec le Greffier

NOTE :

DEMANDEUR :

M. FORT VABAN

prés en la personne de son représentant légal en ce qui
concerne de Vabran, 06400 ANTIBES
représenté par M. PERRET, avocat en droit au barreau de GRASSE

ET :

DÉFENDEURS :

Monsieur COUSTRY Philippe
né le 06/02/1967 à MAUBEAUVE

1345 avenue Jules Grac le Cassandre, 06400 ANTIBES
représenté par M. BUDIEU Lionel, avocat au barreau de NICE

INTERVENANT NON OBTENIR

Monsieur VIAIRD Jean-Luc
né le 26/05/1955 à TOULOUSE

849 chemin des Vignasses,
06410 BLOI
représenté par M. BUDIEU Lionel, avocat au barreau de NICE



EXPOSE DU LITIGE

Par ordonnance d'injonction de payer en date du 22 août 2019, il était enjoint à Monsieur Philippe COUSTRY de payer à la SAS PORT VAUBAN, la somme de 3 674,20 euros assortie des intérêts au taux contractuel annuel de 2,61 % à compter de la mise en demeure de payer du 16 mai 2019 ainsi que celle de 40 euros à titre de clause pénale et ce au titre du non-paiement d'une redevance de stationnement d'un bateau amarré au port VAUBAN, propriété de Monsieur Philippe COUSTRY.

Cette ordonnance lui était signifiée en étude en date du 5 septembre 2019 alors que Monsieur Philippe COUSTRY formait opposition le 20 septembre 2019.

Les parties étaient convoquées par le secrétariat-greffe par lettre recommandée avec AR conformément à l'article 1418 du Code de procédure civile pour une audience initialement fixée au 21 novembre 2019, cependant renvoyée à plusieurs reprises.

A l'audience du 21 novembre 2019, Monsieur Jean-Luc VIALARD est intervenu volontairement à la procédure en sa qualité de copropriétaire du bateau lequel avait également formé opposition le 20 septembre 2019.

Par jugement du 12 novembre 2020 après que Monsieur Philippe COUSTRY et Monsieur Jean-Luc VIALARD ont soulevé l'incompétence du tribunal au profit des juridictions administratives, le tribunal de proximité d'Antibes s'était déclaré compétent pour statuer sur le présent litige, avait ordonné la réouverture des débats à l'audience du 26 novembre 2020 et mis en demeure les parties de conclure sur le fond de l'affaire.

Finalement l'audience se tenait le 3 juin 2021, au cours de laquelle, les parties étaient représentées par leur conseil.

A la barre et au soutien de ses conclusions, la SAS PORT VAUBAN a expliqué qu'elle était titulaire d'une délégation de service public pour la gestion, l'entretien et l'exploitation du port VAUBAN et que Messieurs COUSTRY et VIALARD avaient bénéficié de tarifs préférentiels alors qu'ils ne faisaient pas partie de la prud'homie des pêcheurs et qu'ainsi une nouvelle tarification leur a été notifiée au tarif normal longue durée. La société a reproché aux défendeurs que connaissant la situation de cette-non-appartenance, ils ont bénéficié frauduleusement et donc de mauvaise foi de ces tarifs affichés tout à la fois au port et en mairie alors que le barème peut selon le cas être doublé voire triplé de sorte qu'une facture rectificative a été établie.

Elle a donc sollicité la condamnation solidaire de Messieurs COUSTRY et VIALARD à lui régler la somme totale de 3 714,20 euros assortie des intérêts à hauteur de 3 fois le taux légal depuis le 3 juin 2017, date d'échéance de la facture ainsi que celle de 2 500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, outre les entiers dépens.

Elle a enfin demandé que soit ordonné la capitalisation des intérêts échus et l'exécution provisoire de la décision.

En défense et au soutien de leurs conclusions, Messieurs COUSTRY et VIALARD ont soutenu que leur bateau a occupé cette place pendant 40 ans au prix de 2 000 euros et qu'au moment de leur acquisition, ils avaient adressé un courrier au port pour

confirmation du prix, cependant resté sans réponse. Ils ont indiqué que depuis le navire a été vendu, qu'aucun dol ne peut leur être reproché n'ayant jamais dissimulé leur réelle qualité de non pêcheurs et dès lors, ils s'opposent à la rétroactivité des factures et concluent au débouté de toutes ses prétentions. A titre subsidiaire, ils considèrent que seuls les loyers des mois d'octobre à décembre 2017 sont dus. En tout état de cause, ils sollicitent à titre reconventionnel, la résolution du contrat d'amarrage comme résultant des usages à effet du 31 décembre 2016 et la condamnation de la SAS à leur verser la somme de 1 837,10 euros à titre de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 1165 du code civil ainsi qu'à chacun, celle de 1 256,50 euros au titre de la restitution du prix et enfin celle de 1 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, outre les entiers dépens.

Dans ces conditions, le jugement rendu en dernier ressort est contradictoire en application de l'article 467 du Code de procédure civile.

La mise en délibéré du jugement a été fixée au 16 septembre 2021 et la décision rendue ce jour.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la recevabilité de l'opposition

En application des articles 1415 et 1416 du Code de procédure civile, d'une part, l'opposition est portée, selon le cas, devant la juridiction dont le juge ou le président a rendu l'ordonnance portant injonction de payer; elle est formée au greffe, par le débiteur ou tout mandataire, soit par déclaration contre récépissé, soit par lettre recommandée, d'autre part, l'opposition est formée dans le mois qui suit la signification de l'ordonnance. Toutefois, si la signification n'a pas été faite à personne, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration du délai d'un mois suivant le premier acte signifié à personne ou, à défaut, suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponibles en tout ou partie les biens du débiteur.

Il ressort des éléments de la cause que l'ordonnance d'injonction de payer a été signifiée en étude en daté du 5 septembre 2019 alors que Monsieur Philippe COUSTRY et Monsieur Jean-Luc VIALARD formaient opposition le 20 septembre 2019 de sorte que l'opposition qui a été formée dans le délai d'1 mois qui a suivi la signification est recevable.

Sur la demande en paiement de la somme totale de 3 714,20 euros

La société expose qu'au 31 décembre 2016, 476 places d'intérêt général étaient identifiées dont 99 affectées à la prud'homie des pêcheurs et que parmi ces dernières, le poste d'amarrage n° 1605 était attribué aux défendeurs pour le stationnement de leur navire GALATEE II.

Au 1^{er} janvier 2017, elle dit qu'elle a maintenu la tarification appliquée aux places d'intérêt général et pour ce faire, elle a émis une facture du 10 février 2017 d'un montant de 2 513 euros pour l'année 2017 correspondant à l'amarrage du GALATEE II qui a été entièrement réglée.

A la suite, elle a constaté que certaines des 99 places n'étaient pas attribuées à des pêcheurs professionnels et que tel était le cas s'agissant de Monsieur Philippe COUSTRY et de Monsieur Jean-Luc VIALARD de sorte que pour remédier à cette irrégularité, elle a d'une part, consigné cet état de fait dans son rapport de délégation de service public de l'année 2017 remis à la commune d'Antibes et d'autre part, conclu une nouvelle convention avec la prud'homie des pêcheurs en date du 14 septembre 2017 selon laquelle, elle prenait en charge la gestion directe des 99 places qui désormais n'étaient plus destinées à une occupation par des pêcheurs professionnels.

Dans ces conditions, elle dit avoir annulé la première facturation du 10 février 2017 par l'émission d'un avoir puis adressé aux défendeurs une facture rectificative de 6 187,20 euros au titre de l'année 2017 suivant le barème tarifaire public en vigueur pour les occupations de longue durée (catégorie IJKLMNO) en lieu et place du tarif préférentiel de sorte que déduction faite du paiement de 2 513 euros, le solde restant dû s'élevait à la somme de 3 674,20 euros. A cet égard, elle précise que le navire mesurant plus de 9 mètres de long, il ne pouvait être classé dans la catégorie EFGH visant les navires d'une longueur jusqu'à 8.49 mètres.

Ainsi, selon elle, en vertu d'un contrat d'utilisation du plan d'eau réservé du 21 mars 1997 entre la SAEM et la prud'homie des pêcheurs et de l'article 9.4 de la convention de délégation de service public du 29 décembre 2016, 99 places d'intérêt général étaient réservées à la prud'homie des pêcheurs alors que Messieurs COUSTRY et VIALARD occupaient l'une de ces places sans y être membre de sorte qu'ils ne pouvaient bénéficier d'un quelconque tarif préférentiel.

Par ailleurs, elle se fonde d'une part, sur les dispositions de l'article 1137 du code civil relatif au dol estimant qu'ils ont sciemment gardé le silence sur leur non-appartenance à la prud'homie des pêcheurs afin de bénéficier du tarif privilégié et d'autre part, sur celles de l'article 1132 du même code relatif à l'erreur arguant du fait qu'elle a porté sur les qualités essentielles de la personne ayant abouti à leur appliquer la tarification préférentielle.

De leur côté, Messieurs COUSTRY et VIALARD exposent que pour l'année 2010, les frais d'amarrage s'élevaient à 2 174 euros, que le 3 juin 2010, ils ont acquis le GALATEE II amarré depuis près de 40 ans sur la place n° 1605 historiquement allouée à la prud'homie des pêcheurs, que par courrier du 17 août 2010, ils ont sollicité et obtenu la possibilité de conserver l'usage de la place n° 1605, que la facture de 2 513 euros a été entièrement payée par chèque du 18 mai 2017 et qu'à la suite de l'émission de la facture rectificative par la requérante, ils ont vendu leur voilier.

En droit, ils estiment sur le fondement de l'article 1353 du code civil que la créance revendiquée par la SAS ne résulte que d'accords régularisés entre les concessionnaires successifs du port VAUBAN et de la prud'homie des pêcheurs dont ils disent être parfaitement étrangers, qui ne leur sont pas opposables au regard de l'effet relatif des

contrats de l'article 1199 du code civil et qu'il en est ainsi particulièrement de l'article 8 sur la clause de rétroactivité au 30 décembre 2016 contenue dans la convention de 2017.

Selon eux, le tarif préférentiel dont ils ont bénéficié résultait non pas de la convention de 1997 mais d'une décision du commandant du port d'Antibes et de leur courrier du 17 août 2010 précité leur permettant de conserver l'usage de la place n° 1605 dans le bassin historiquement réservé à la prud'homie des pêcheurs.

Enfin, ils s'opposent tant à l'argument de la réticence dolosive soutenu par la requérante qui n'est pas caractérisée qu'à celui de l'erreur dont ils estiment qu'elle n'est pas non plus démontrée alors que la société connaissait parfaitement la situation et ce avant même l'émission de sa première facture de 2017 tel que cela résulte de ses propres écrits contenus dans son rapport d'exécution en page 40.

Sur ce,

En application des dispositions de l'article 9 du Code de procédure Civile, il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.

Il sera rappelé que la SAS VAUBAN 21 s'est vue confier dans le cadre d'une délégation de service public, la gestion, l'entretien et l'exploitation du port VAUBAN pour 25 ans à compter du 31 décembre 2016 et ce par convention du 29 décembre 2016.

La SAS PORT VAUBAN produit aux débats, la convention de délégation de service public du 29 décembre 2016 ainsi que son annexe 26 qui prévoit au 31 décembre 2016, la répartition des 476 places d'intérêt général dont les 99 réservées à la prud'homie des pêcheurs, la facture du 10 février 2017 de 2 513 euros dont il n'est pas discuté qu'elle a été réglée, une facture du 2 juin 2017 de 3 674,20 euros ainsi qu'un extrait du rapport annuel de délégation de service public au titre de l'année 2017 qu'elle a établi et remis à la commune d'Antibes.

En page 40 de ce rapport, la société VAUBAN fait état de ce que parmi les 99 places d'intérêt général attribuées à des pêcheurs professionnels, certaines n'étaient pas occupées par la prud'homie des pêcheurs et que le précédent gestionnaire, la SAEM connaissait déjà cette situation ; elle indique également qu'une nouvelle convention du 14 septembre 2017 a été signée avec la prud'homie des pêcheurs pour une durée de 5 années à compter du 1^{er} janvier 2017 qui lui confère la gestion pleine et entière des 99 places d'intérêt général (pièce n° 7).

Aux termes de cette convention, où la SAS VAUBAN 21 avait manifesté sa volonté de récupérer la maîtrise de l'exploitation du plan d'eau en tant que seule autorité habilitée à régulariser des situations existantes mais illégales, il a été prévu de lui confier en sa qualité de délégataire du service public portuaire, la gestion et l'exploitation des 99 places réservées à la prud'homie des pêcheurs (art. 3).

Dès lors, si effectivement l'article 1199 du code civil qui précise que le contrat ne crée d'obligations qu'entre les parties et que les tiers ne peuvent ni demander l'exécution du

contrat ni se voir contraints de l'exécuter et ainsi pose le principe de l'effet relatif du contrat, il n'en demeure pas moins que le contrat et la situation juridique qu'il crée sont opposables aux tiers de sorte que si les tiers n'ont pas à exécuter les promesses contractuelles des parties, ils sont en revanche tenus au respect de la convention en tant que fait.

Et l'article 1200 du même code consacre ce principe d'opposabilité selon lequel les tiers doivent respecter la situation juridique créée par le contrat et peuvent s'en prévaloir, notamment pour apporter la preuve d'un fait.

En conséquence, les défendeurs ne sauraient se prévaloir de l'argument de l'inopposabilité des accords conclus par la SAS VAUBAN 21 tant dans le cadre de sa délégation de service public (DSP) qu'avec la prud'homie des pêcheurs de sorte qu'ils sont tenus des conséquences tant de la convention de DSP du 29 décembre 2016 que de la convention du 14 septembre 2017 précitée.

Ces derniers versent aux débats, un courrier du 17 août 2010 dans lequel, ils sollicitent du commandant du port VAUBAN, l'autorisation de conserver l'usage de la place n° 1605 située sur un emplacement de la prud'homie. Il sera constaté que d'une part, aucune réponse n'a été apportée à cette lettre ou en tout état de cause n'a été produite aux débats et que d'autre part, contrairement à leur affirmation, ils ne justifient pas de ce que le tarif préférentiel dont ils ont bénéficié résultait d'une décision du commandant du port d'Antibes.

Sur la réticence dolosive

La société requérante invoque les dispositions de l'article 1137 du code civil pour justifier d'une réticence dolosive de Messieurs COUSTRY et VIALARD estimant qu'ils ont sciemment gardé le silence sur leur non-appartenance à la prud'homie des pêcheurs.

Ce texte prévoit d'une part, que le dol est le fait pour un contractant d'obtenir le consentement de l'autre par des manœuvres ou des mensonges et d'autre part, que constitue également un dol, la dissimulation intentionnelle par l'un des contractants d'une information dont il sait le caractère déterminant pour l'autre partie.

Ainsi, il résulte de ce texte, l'obligation pour la société de prouver par tous moyens l'existence du dol par réticence à savoir, que les défendeurs disposaient d'une information dont ils savaient le caractère déterminant de son consentement et présentement, l'abstention intentionnelle des défendeurs de dire leur non-appartenance à la prud'homie des pêcheurs afin de bénéficier du tarif privilégié.

En l'espèce, la société ne peut se prévaloir de ce moyen dont elle ne rapporte pas la preuve alors qu'en outre, dès le début de ses conclusions (page 3) faisant état de ce que les 99 places n'étaient pas toutes attribuées aux pêcheurs professionnels, elle affirme que Messieurs COUSTRY et VIALARD n'étaient nullement affiliés à la prud'homie des pêcheurs d'Antibes ; il sera aussi rappelé qu'en page 40 de son rapport annuel pour l'année 2017, elle indiquait que le précédent gestionnaire, la SAEM connaissait déjà cette situation.

Enfin, au regard du courrier du 17 août 2010 précité et adressé suite à l'acquisition par les défendeurs de leur navire en date du 3 juin 2010, ils indiquaient qu'il mouillait sur un emplacement de la prud'homie.

Ainsi, la SAS VAUBAN 21 n'a pas rapporté la preuve de l'existence d'une dissimulation intentionnelle tant au moment de la formation du contrat que résultant de faits postérieurs à la conclusion du contrat.

Ce moyen sera dès lors écarté.

Sur l'erreur

La SAS se fonde cette fois sur les dispositions de l'article 1132 du code civil sur l'erreur invoquant le fait qu'elle a porté sur les qualités essentielles de la personne ayant abouti à leur appliquer la tarification préférentielle.

Ce texte dispose que l'erreur de droit ou de fait, à moins qu'elle ne soit inexcusable, est une cause de nullité du contrat lorsqu'elle porte sur les qualités essentielles de la prestation due ou sur celles du cocontractant.

En l'espèce, il n'est pas douteux qu'un contrat d'amarrage a été conclu entre les parties concernant le GALATEE II.

Cependant, à l'instar de ce qui a été démontré s'agissant du dol et alors que la SAS VAUBAN ne pouvait ignorer la qualité de Messieurs COUSTRY et VIALARD comme nullement affiliés à la prud'homie des pêcheurs d'Antibes, ce moyen sera également écarté.

Par ailleurs, contrairement à leur affirmation, Messieurs COUSTRY et VIALARD n'ont aucunement rapporté la preuve de ce que le tarif préférentiel dont ils ont bénéficié résultait d'une décision du commandant du port d'Antibes.

Ainsi, il résulte de tout ce qui précède et au regard de l'application combinée des dispositions de l'article 1103 du code civil suivant lequel, les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits et des articles 1199 et 1200 précités, la SAS VAUBAN 21 est légitime à appliquer à Messieurs COUSTRY et VIALARD le tarif public en vigueur pour un voilier de 9.15 mètres (barème 2017, catégorie IJKLMNO, pièce n° 9) rétroactivement au 30 décembre 2016 et ainsi réclamer le solde dû de 3 674,20 euros ainsi que celle de 40 euros au titre des frais de recouvrement de l'article L. 441-10 du code de commerce.

Messieurs COUSTRY et VIALARD seront donc condamnés à verser à la SAS VAUBAN 21, d'une part, la somme de 3 674,20 euros au titre du solde des redevances d'amarrage restant dû pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017 assortie des intérêts au taux égal à 3 fois le taux d'intérêt légal à compter de la mise en demeure de payer du 16 mai 2019 et d'autre part, la somme de 40 euros au titre des frais de recouvrement de l'article L. 441-10 du code de commerce.

Sur la capitalisation des intérêts

L'article 1343-2 du code civil dispose que « Les intérêts échus, dus au moins pour une année entière, produisent intérêt si le contrat l'a prévu ou si une décision de justice le précise ».

Les intérêts au taux légal échus et dus au moins pour une année entière se capitaliseront dans les termes de l'article 1343-2 précité.

Sur les demandes reconventionnelles

En l'état de ce qui vient d'être jugé, Messieurs COUSTRY et VIALARD seront déboutés de toutes leurs demandes reconventionnelles.

Sur l'article 700 du Code de procédure civile et les dépens

Il y a lieu de condamner Monsieur Philippe COUSTRY et Monsieur Jean-Luc VIALARD à payer à la SAS VAUBAN 21, la somme de 1 000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure Civile.

En application de l'article 696 du Code de procédure civile, la partie perdante est condamnée aux dépens.

Il convient donc de condamner Monsieur Philippe COUSTRY et Monsieur Jean-Luc VIALARD aux entiers dépens de l'instance.

Sur l'exécution provisoire

Il convient d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement qui apparaît nécessaire et compatible avec la nature du litige au titre des anciennes dispositions de l'article 515 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal de proximité d'Antibes, statuant après débats en audience publique, par jugement mis à la disposition des parties au greffe, se substituant à l'ordonnance d'injonction de payer du 22 août 2019, contradictoire et en dernier ressort et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Déclare recevable l'opposition formée par Monsieur Philippe COUSTRY et par Monsieur Jean-Luc VIALARD ;

Dit que l'ordonnance d'injonction de payer précitée est non-avenue ;

Et statuant à nouveau

Condamne Monsieur Philippe COUSTRY et Monsieur Jean-Luc VIALARD à verser à la SAS VAUBAN 21, la somme de 3 674,20 euros au titre du solde des redevances d'amarrage restant dû pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017 assortie des intérêts au taux égal à 3 fois le taux d'intérêt légal à compter de la mise en demeure de payer du 16 mai 2019 ;

Condamne Monsieur Philippe COUSTRY et Monsieur Jean-Luc VIALARD à verser à la SAS VAUBAN 21, la somme de 40 euros au titre des frais de recouvrement de l'article L. 441-10 du code de commerce ;

Dit que les intérêts échus, dus au moins pour une année entière se capitaliseront dans les termes de l'article 1343-2 du code civil ;

Déboute Monsieur Philippe COUSTRY et Monsieur Jean-Luc VIALARD de toutes leurs demandes reconventionnelles ;

Condamne Monsieur Philippe COUSTRY et Monsieur Jean-Luc VIALARD à payer à la SAS VAUBAN 21, la somme de 1 000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure Civile ;

Condamne Monsieur Philippe COUSTRY et Monsieur Jean-Luc VIALARD aux entiers dépens de l'instance ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;

Rejette toute autre demande plus ample ou contraire.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

En foi de quoi la présente expédition a été
délivrée conformément à la loi.

